

Commission du droit d'auteur  
Canada



Copyright Board  
Canada

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### **La Commission du droit d'auteur du Canada fixe les redevances à être payées par les établissements d'enseignement primaire et secondaire relativement aux copies d'œuvres littéraires**

*Le 19 février 2016*

**Ottawa.** La Commission du droit d'auteur du Canada a homologué aujourd'hui un tarif fixant les redevances à être payées par les établissements d'enseignement primaire et secondaire hors Québec pour la reproduction de livres, de journaux, de magazines, de revues et d'œuvres consommables tels les cahiers d'exercices.

Les redevances fixées dans le tarif seront payables à Access Copyright, une société de gestion qui gère le droit de reproduction pour les œuvres littéraires publiées dans l'ensemble du Canada, sauf au Québec.

La Commission a tenu une audience de dix jours au cours de laquelle elle a entendu les témoignages d'experts et examiné nombre de rapports d'experts. S'appuyant sur l'ensemble de la preuve au dossier, la Commission a fixé le taux des redevances à 2,46 \$ par étudiant, par année, pour les années 2010 à 2012 et à 2,41 \$ par étudiant, par année, pour les années 2013 à 2015.

Les taux que la Commission homologue aujourd'hui sont inférieurs à celui de 4,81 \$ précédemment homologué pour les années 2005-2009. Cette baisse s'explique principalement par le fait que, suite à l'arrêt *Alberta c. Access Copyright*, 2012 CSC 37, les copies effectuées aux fins d'enseignement, de devoirs et de travaux en classe, qui n'avaient pas été incluses aux fins de l'analyse du caractère équitable dans la décision précédente, l'ont maintenant été. Cela a amené la Commission à conclure qu'une partie significative des copies effectuées dans les écoles primaires et secondaires ne donne pas droit à rémunération parce qu'elle a estimé que ces copies étaient permises conformément aux dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* portant sur l'utilisation équitable. Ces copies ne donnent donc pas droit à rémunération.

En outre, la baisse du taux s'explique aussi par le fait que parmi les œuvres publiées qui sont copiées dans les écoles, certaines ne font pas partie du répertoire d'Access Copyright. Ainsi, ces copies ne donnent pas droit à rémunération en vertu du tarif.

Selon M. Gilles McDougall, secrétaire général de la Commission, « le montant des redevances annuelles qui sera généré par le tarif est d'environ 9,4 millions de dollars par année pour la période 2010-2015 ».

« La Commission estime que les taux homologués aujourd'hui sont justes et équitables tant pour les écoles qui doivent payer ces redevances que pour les ayants droit à qui ces redevances seront distribuées », a ajouté M. McDougall.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

M. Gilles McDougall  
Secrétaire général  
Commission du droit d'auteur du Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0C9  
Téléphone : 613-952-8624  
Courriel : [gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca](mailto:gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca)

Remarque : Le tarif homologué, les motifs et un feuillet d'information se trouvent sous la rubrique « Quoi de neuf – Décisions récentes » du site Web de la Commission à l'adresse suivante : <http://www.cb-cda.gc.ca/home-accueil-f.html>.